PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° IC/2024/012 relatif à l'enregistrement de l'exploitation, par la société LARIPLAST FRANCE, d'une installation de fabrication d'essuie-tout en papier sur le territoire de la commune de MARLE.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 02 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande présentée en date du 17 septembre 2022 et complétée les 30 juin 2023 et 17 juillet 2023 par la société LARIPLAST FRANCE dont le siège social est 9 rue de la Prayette – Zone d'activité La Prayette – MARLE pour l'enregistrement d'une installation de fabrication d'essuie-tout en papier (rubriques n°2445 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MARLE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 26 juillet 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux consultés entre le 28 septembre 2023 et le 11 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE I : Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LARIPLAST FRANCE représentée par M. George KAZAZOGLOU dont le siège social est situé 9 rue de la Prayette – Zone d'activité La Prayette – 02 250 MARLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 juillet 2023, sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MARLE, à l'adresse 9 rue de la Prayette – Zone d'activité La Prayette. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.
L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2445-1	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant : 1) supérieure à 20 t/ j	Capacité de production de 22,5 t/j	**22,5 t/j**

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Marle	Section ZA, parcelle 58

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 juillet 2023.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, et renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 02 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II : Modalités d'exécution, publicité, voies de recours

Article 2.1.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 2.1.3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de MARLE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de MARLE fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service Environnement – Unité ICPE – 50 BD de Lyon 02 011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité. Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du l'Aisne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de MARLE et MARCY-SOUS-MARLE ainsi qu'à la société LARIPLAST FRANCE

Fait à LAON, le 23 JAN. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO